

(1)

( N° 97. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1850.

---

Levée de prohibitions de sortie , réduction ou suppression de droits d'exportation <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. MOREAU.*

---

MESSIEURS,

Par arrêté royal du 28 septembre dernier, le Gouvernement, usant de la faculté qui lui a été donnée par la loi du 16 juillet 1849, a supprimé les droits d'exportation établis par le tarif des douanes sur plusieurs marchandises, et c'est pour se conformer à la loi précitée qu'il soumet aujourd'hui ces dispositions à votre approbation.

Les sections ont fait quelques observations sur le projet de loi.

La 2<sup>e</sup> section a demandé une augmentation du droit de sortie sur les perches de sapin.

Cette proposition est fondée sur ce que ces perches servent en France à la culture du houblon qui paye à l'importation dans ce pays un droit élevé ; or, en procurant avec facilité des perches à ceux qui cultivent en France cette plante, la Belgique donne sans compensation aux Français le moyen de faire concurrence aux houblons belges qu'on voudrait importer en France.

La 3<sup>e</sup> section approuve les mesures prises par le Gouvernement ; cependant elle croit qu'on pourrait, sans apporter aucune entrave ni aucun préjudice aux transactions commerciales, établir un droit à la sortie qui ne dépasserait pas un demi pour cent de la valeur des objets exportés.

Le produit de ce droit compenserait en grande partie, d'après ses prévisions, la

---

(1) Projet de loi, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. ANSIAU, VAN RENYNGHE, BRUJEAU, MOREAU, JACQUES et VAN ISEGHEM.

perte résultant de l'abolition des droits d'exportation sur les marchandises mentionnées dans le projet de loi.

Elle désire également que le Gouvernement réduise à ce taux d'un demi p. % *ad valorem* les droits de sortie trop élevés compris encore dans notre tarif des douanes, tels que ceux sur les charbons de bois, le gibier, la volaille et les os.

Le projet de loi est également adopté par la 4<sup>e</sup> section ; elle appelle seulement l'attention du Gouvernement sur la réclamation des fabricants de noir animalisé qui demandent que cet engrais artificiel ne soit plus prohibé à la sortie.

La 5<sup>e</sup> section est d'avis que les écorces à tan devraient être libres à la sortie tant par terre que par mer ; elle demande, en conséquence, la suppression de ces derniers mots *par mer* qui sont dans le projet de loi à l'article *écorces à tan*.

La 6<sup>e</sup> section désire savoir si le droit de sortie de 15 francs par 100 kilogrammes de peaux de lapin et de lièvre n'entrave pas l'exportation de ces marchandises en Angleterre.

La section centrale, avant de procéder à l'examen du projet de loi, a décidé qu'elle soumettrait les observations des sections à M. le Ministre des Finances et qu'elle lui demanderait aussi :

S'il y avait lieu de maintenir les droits de sortie de 6 p. % sur les balais de bouleau ;

S'il ne conviendrait pas de déclarer que les clous seraient libres à la sortie comme les vis,

Et s'il est nécessaire de maintenir le droit de  $\frac{1}{2}$  p. % sur les meules, alors que les marbres même ouvrés ne sont imposés qu'à  $\frac{1}{2}$  p. % par 1,000 francs.

Nous allons donner l'analyse succincte des réponses que M. le Ministre des Finances a faites à ces observations :

1<sup>o</sup> Quant au droit d'un demi pour cent qu'on voudrait établir d'une manière générale sur tous les objets exportés, il reconnaît qu'à l'égard de certaines marchandises il pourrait être productif ; mais il pense que cette imposition serait exorbitante pour les articles qui ont une grande valeur sous un petit volume, et l'on peut ranger dans cette catégorie : les dentelles, les objets de mode, l'or battu en feuilles, l'orfèvrerie, etc.

Le droit de sortie de 6 p. % sur le charbon de bois et celui sur le gibier et la volaille produisent respectivement au trésor un revenu annuel d'environ 180,000 et 3,500 francs.

Le premier de ces droits a d'ailleurs été établi dans l'intérêt de la forgerie belge par la loi de 1822.

De même la loi du 30 mars 1845, en fixant à 50 francs par 1,000 kil. le droit de sortie sur les os, a voulu donner aux fabricants de noir animal la faculté de se procurer la matière première dans le pays.

2<sup>o</sup> Augmenter les droits sur la sortie des perches de sapin, ce serait diminuer leur exportation en France et par là causer un préjudice à l'agriculture, qui est intéressée à conserver ce débouché.

3<sup>o</sup> Le Gouvernement est disposé à élever la prohibition à la sortie des engrais artificiels, mais il croit qu'il est impossible que les préposés des douanes puissent distinguer ceux-ci des engrais proprement dits.

Il pense donc que la levée de la prohibition devrait s'appliquer aux engrais de toute

espèce et que semblable mesure ne présenterait pas des inconvénients par ce que ces matières, eu égard à leur valeur, ayant en général un grand volume, ne seront exportées en forte quantité que dans des cas exceptionnels.

4° Le trésor trouve dans l'exportation par terre des écorces à tan, un revenu de 50,000 francs, qui est en majeure partie payé par les tanneurs prussiens qui habitent notre frontière; d'ailleurs le droit de sortie sur ces écorces fait l'objet d'une stipulation du traité de commerce fait avec le Zollverein le 1<sup>er</sup> septembre 1844.

5° Le droit de sortie sur les peaux de lapin et de lièvre qui était fixé à 50 francs par 100 kil. par la loi du 2 janvier 1847, a été réduit à 15 francs par la loi du 10 mars 1848. Il a été établi à ce taux dans l'intérêt des fabricants de chapeaux communs qui emploient presque exclusivement les poils de ces animaux.

6° Le Gouvernement examinera s'il y a lieu de réduire et même de supprimer le droit de 6 p. % sur les balais de bouleau; s'il l'a maintenu jusque maintenant, c'est dans l'intérêt des propriétaires de certaines forêts, car ces balais sont en général fabriqués avec les petites branches que l'on coupe sur les arbres croissant dans les propriétés d'autrui et surtout dans les bois situés sur la frontière de France.

7° Si le droit minime d'un centime par 100 kilogrammes de clous exportés n'a pas été supprimé, c'est qu'il est productif pour le trésor, tandis que le droit dont les vis sont frappées ne rapporte rien. Du reste, l'intention du Gouvernement est d'étendre le régime de la libre sortie à mesure que la situation des finances de l'État le permettra.

8° L'anomalie qui existe entre les droits de sortie sur les marbres et sur les meules, provient de ce que le premier de ces droits a été établi en 1844, tandis que le second a été fixé par la loi de 1822.

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses faites par le Gouvernement, a examiné le projet de loi.

Un membre a proposé de supprimer le droit de sortie par terre sur les écorces en se fondant sur ce que ce droit accorde une protection aux tanneries de Stavelot (qui sont prospères et n'ont nul besoin d'être protégées) au détriment des propriétaires des forêts du Luxembourg, qui ne peuvent aujourd'hui se défaire avantageusement de ce produit à l'étranger.

On a répondu à cette considération, en invoquant les motifs allégués par le Gouvernement, que le droit de sortie dont il s'agissait donnait au trésor un revenu assez important, que d'ailleurs la diminution ou la suppression de cette taxe avait fait l'objet de négociations internationales lors du traité fait avec le Zollverein, dont l'art. 25 porte que les droits de sortie sur les écorces exportées vers le Zollverein ne peuvent être de plus de 6 p. % *ad valorem*; qu'ainsi il serait peu convenable de modifier actuellement et d'une manière incidente l'une des clauses d'un traité commercial aussi important, contracté avec une puissance étrangère.

La proposition précitée a été rejetée par cinq voix contre une.

D'autres membres de la section centrale n'ont pas cru que les motifs donnés par le Gouvernement pour maintenir certains droits de sortie fussent de nature à modifier leurs opinions; l'un d'eux persiste à croire que l'on devrait frapper à la sortie d'un droit plus élevé les perches de sapin dans l'intérêt de nos cultivateurs de houblon.

Un autre persiste également à penser que le droit de sortie sur les balais, objets de peu de valeur et confectionnés par des habitants peu aisés, est exorbitant, qu'il n'y a nul motif plausible de faire une différence entre le marbre et les meules qui, à ce qu'il paraît, peuvent actuellement trouver un débouché avantageux en France, et que si l'on permettait la sortie des engrais artificiels, les fabriques de ces matières pourraient prendre plus d'extension, produire à meilleur compte ces engrais et ainsi les fournir à bon marché à l'agriculture belge.

Toutefois, aucun de ces membres n'a fait de proposition pour modifier le projet de loi, parce qu'ils ont pensé qu'il convenait de laisser sur ces points l'initiative au Gouvernement.

Enfin un membre de la section centrale a saisi cette occasion pour faire observer que le houblon étranger, et notamment celui provenant de la France, peut être importé dans le pays en ne payant que le droit peu élevé de fr. 1-30 par 100 kilogrammes, tandis que nos houblons sont imposés à leur entrée en France d'un droit de 72 francs par 100 kilogrammes; il émet donc avec raison le vœu que le Gouvernement tâche d'obtenir qu'il y ait réciprocité pour l'importation en France de ce produit de l'agriculture belge.

La section centrale a ensuite admis le projet de loi par cinq voix contre deux abstentions; elle a en conséquence l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
Aug. MOREAU.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.

---